

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

2012-07-190.4.3 Règlement no 52-12 règlement de tarification

RÈGLEMENT NUMÉRO 52-12 RELATIF À LA TARIFICATION ET LA LOCATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

Attendu qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), la Municipalité peut prévoir, par règlement, que certains de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que les modes de tarification peuvent être un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ou encore, une compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble;

Attendu que la Municipalité peut, par règlement, prévoir entre autres des catégories de biens, de services ou de bénéficiaires et édicter des règles différentes selon les catégories;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Cacouna d'imposer une tarification pour ces services;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 juin 2012;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Gilbert Dumont
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement portant le numéro 52-12 soit et est adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : **Abrogation des règlements ou de dispositions antérieures (s'il y a lieu)**

1.1 Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements adoptés relativement à la tarification et la location des biens, des services et des activités municipales, et tous autres règlements qui peuvent être en force dans ladite Municipalité et qui contiennent des dispositions ou incompatibilités avec celui-ci sont abrogés et révoqués à toutes fins que de droit.

Article 2 : **Titre**

2.1 Le présent règlement portera le titre de « **Règlement sur la tarification et la location des biens, des services et des activités municipales** ».

Article 3 : But

3.1 Le présent règlement a pour but d'établir une politique de tarification et de location des biens, des services et des activités municipales en fonction de la consommation d'un service municipal et le bénéfice reçu par les contribuables

Article 4 : Bureau municipal

4.1 **Frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Municipalité (certains items suivants sont régis par Règlement provincial, s'il y a une différence entre le montant inscrit ci-bas et celui dans le règlement provincial, c'est le montant du règlement provincial qui s'applique) :**

- a) Copie du plan général des rues ou de tout autre plan... ..3,50\$
- b) Par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation.....0,41\$
- c) Par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$..... 0,35\$
- d) Pour une copie du rapport financier..... 10,00\$
- e) Par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants.....0,01\$
- f) Par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum... ..0,01\$
- g) Pour une page photocopiée d'un document détenu par la Municipalité autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g 0,50\$
- h) Pour une page dactylographiée ou manuscrite 3,50\$
- i) Certification de taxes (antérieure à trois ans 11,00\$
- j) Confirmation de taxes
- k) Extrait de la matrice graphique (avec ou sans recherche tels que propriétaires, cadastres...)..... 5,00\$
- l) Duplication du compte de taxes : (année en cours ou année précédente) 2,75\$
- m) Duplication d'un reçu de taxes :(année
- n) précédente)..... 2,50\$
- o) Photocopies de reçus de taxes ou de comptes ou de factures comportant une recherche (archives) 10,00\$
- p) Tout autre document comportant une recherche10,00\$
- q) Photocopie d'un document non détenu par la Municipalité..... .0,50\$

4.2 Transmission / réception de documents par télécopieur

- a) Par page pour transmission locale.....2,00\$
- b) Par page pour transmission interurbaine..... 3,00\$
- c) Pour réception locale ou interurbaine.....1,00\$

4.3 Autres frais

- a) Des frais d'administration seront réclamés pour chèque ou ordre de paiement dont le paiement aura été refusé par l'institution financière :..... 25,00\$

4.4 Vente d'articles

- a) Épinglette de la Municipalité, vente au comptoir.....5,00\$
b) Épinglette de la Municipalité, vente par la poste..... 6,00\$
c) Volume au pays du Porc-Epic.....10.00\$
d) Guide des plus beaux villages du Québec.....25.00\$

Article 5 : Équipements de loisirs et services

Journalier

- a) Location de la salle paroissiale (425, rue de l'église)... 120,00\$
b) Location de la salle municipale (415, rue de l'église) ... 90,00\$
(pour les organismes sans but lucratif de Cacouna ainsi que la réception suivant les funérailles d'un résident de la Municipalité, les salles sont gratuites sur réservation)
c) Dépôt lors des réservations de salles remis si obligations du bail respecté suite à la location35.00\$
d) Pour les heures supplémentaires à minuit10.00\$
e) Gymnase5\$/personne/heure –
..... max 20\$/groupe/heure
f) Gymnase Demi-journée.....50.00\$
g) Gymnasejournée.....75.00\$
h) Gymnasesaison.....25\$/fois(2 heures)
i) Patinoire 20\$/heure
et pour le déneigement (s'il y a lieu)50.00\$
j) Place Soleil..... 75\$/jour
k) Place Soleil.....50\$/demi-journée (4 heures)
l) Terrain baseball..... 175\$/saison/équipe
m) Terrain baseball..... 10\$/heure

Article 6 : Pompiers et équipements du Service incendie

Le mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention qui n'est pas comprise dans une entente intermunicipale :

- a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :
350,00 \$ / heure, par autopompe;
- b) Lorsqu'un camion citerne se rend sur les lieux de l'intervention :
300,00 \$ par heure, par camion citerne;
- c) Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au

Service de combat des incendies de la Municipalité se rend sur les lieux de l'intervention : 50,00 \$ par heure, par véhicule;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.

d) Autres équipements utilisés :

Pompe portative : 75,00 \$ de l'heure;
Génératrice 25,00 \$ de l'heure;
Extincteurs : cout du matériel utilisé;
Matériel premiers soins : cout du matériel utilisé;
Pince désincarcération 75.00\$ de l'heure

Tout matériel perdu ou endommagé sera remplacé ou réparé à la charge du propriétaire. Un minimum d'une heure est exigible pour tout équipement loué à l'heure.

e) Pour chaque membre du Service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention ou pour tous services rendus par les pompiers (Ex : CO²):

Chef pompier : 31,00 \$ de l'heure ;
Officiers : 24.00 \$de l'heure ;
Pompiers : 22.50\$de l'heure.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du Service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargé. De plus, les heures de travail faites au retour à la caserne pour nettoyer et remplacer l'équipement sont aussi exigibles.

Article 7 : Garage municipal

7.1 Location d'équipement avec opérateur

- a) Scie à béton.....50.00\$ de l'heure
- b) Fichoir à égout.....40,00\$ de l'heure
- c) Détecteur de métal 35,00\$ de l'heure
- e) La location d'équipement avec opérateur sera facturée pour un minimum d'une (1) heure.

7.2 Autres équipements sans opérateur

- a) Scie à béton.....50,00\$ / jour
- b) Rouleau à asphalte.....100,00\$ par jour
- c) Burin..... 10,00 \$ par jour ou 3,00 \$ de l'heure

7.3 Vente d'équipement et pièces

- a) Conteneurs à déchets domestiques et recyclage de
360 litres95,00\$

Article 8 : Travaux effectués par les employés de la Municipalité

- a) Ouverture et/ou fermeture de valve à l'eau
(demande du propriétaire).....10,00\$
- b) Travaux effectués par nos employés sur les terrains
privés concernant les bris d'aqueduc, d'égout, etc.
(Ex. : Valve) :
Directeur des travaux publics.....30,00\$/hre
Autres employés municipaux..... 25,00\$/hre

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

***ADOPTÉ À CACOUNA,
CE 2^{ième} JOUR DE JUILLET 2012***

Ghislaine Daris,
Mairesse

Madeleine Lévesque,
Directrice générale

*Avis de motion est donné le 4 juin 2012;
Adopté le 2 juillet 2012;
Publié le 3 juillet 2012
Entrée en vigueur le 3 juillet 2012.*
